

Projet de règlement grand-ducal

remplaçant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 11 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Y étaient joints un bref exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2010/79/UE de la Commission du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat en date du 9 février 2011.

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Il a pour objet d'actualiser et d'élargir les méthodes autorisées pour analyser les produits contenant des composés organiques volatils en vue de vérifier le respect des valeurs limites autorisées.

Quant au texte du projet, le Conseil d'Etat propose d'omettre le 2^e visa relatif à la directive 2004/42/CE étant donné qu'elle fut transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

En conséquence, la référence à la directive 2010/79/UE se lira comme suit:

« Vu la directive 2010/79/UE de la Commission du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils; ».

Le 4^e visa (3^e selon le Conseil d'Etat) relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter au cas où l'avis de la Chambre des métiers ne serait pas disponible avant l'adoption formelle du présent projet de règlement grand-ducal. Quant à la rédaction, il y a lieu d'écrire « métiers » et « commerce » avec une lettre initiale minuscule.

Nonobstant les exigences de l'article 112 de la Constitution, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la référence aux méthodes d'analyse ISO reprises au tableau de la nouvelle annexe III du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, alors que celui-ci ne fait que reprendre à cet égard le texte de la directive à transposer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder